

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 30/60

FIXANT A 3% LE PRELEVEMENT ATTRIBUE
AUX CHAMBRES DE COMMERCE SUR LA TAXE
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Un prélèvement de 3% sur la taxe sur le chiffre
d'affaires à l'importation est attribué, dans la proportion de
50% pour chacune, aux Chambres de Commerce de Brazzaville et
de Pointe-Noire, le reliquat profitant au budget de l'Etat.

ARTICLE 2 - La présente Loi qui prendra effet rétroactivement
au 1er Juillet 1959 sera exécutée comme Loi de l'Etat

Brazzaville, le 30 Juin 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT



Abbé Fulbert YOLOU